

Luxembourg, le 31 juillet 1997

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

Circulaire IML 97/137

Concerne: Mise à jour du Recueil des instructions aux banques

- Rapport 1.4.: Ratio intégré/Ratio simplifié
- Rapport 3.2.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'introduire les nouveaux rapports 1.4.- «Ratio intégré/Ratio simplifié» et 3.2.- «Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres». La circulaire IML 96/127 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a en effet rendu nécessaire une adaptation du rapport **mensuel** 1.4. existant et l'établissement d'un nouveau rapport **semestriel** appelé 3.2..

Le rapport 1.4. sur le ratio intégré/ratio simplifié est composé de trois tableaux distincts:

- le tableau 1.4. récapitule les informations-clé contenues dans les tableaux 1.4.A. et 1.4.B.,
- le tableau 1.4.A. fournit des indications sommaires sur l'exigence globale de fonds propres qui est décomposée en ses différentes composantes:
 - * partie l: une exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit,
 - * partie II: une exigence de fonds propres pour la couverture du risque de change,
 - partie III: une exigence de fonds propres pour la couverture du risque de taux d'intérêt,

 partie IV: une exigence de fonds propres pour la couverture du risque lié à la variation de prix des titres de propriété,

- partie V: une exigence de fonds propres pour la couverture des risques de règlement/livraison et de contrepartie,
- partie VI: une exigence supplémentaire de fonds propres pour la couverture du dépassement des limites relatives aux grands risques.
- * Le tableau 1.4.A. comprend en outre dans la partie VII un relevé des clients ou groupes de clients liés pour lesquels il existe un dépassement qui est à couvrir par une exigence de fonds propres supplémentaire.
- le tableau 1.4.B. fournit des indications sommaires sur le calcul des fonds propres non consolidés en distinguant entre:
 - les fonds propres éligibles constituant le numérateur du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié, et
 - * les fonds propres servant d'assiette pour la limitation des grands risques, ces derniers servant également pour le contrôle du seuil d'assujettissement relatif au risque de change, le calcul des déductions à faire des fonds propres pour obtenir les fonds propres éligibles prémentionnés, ainsi que plus généralement pour la limitation des participations qualifiées (article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Le rapport 3.2. sur les détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres est composé de six tableaux distincts qui fournissent chacun des détails sur une composante de l'exigence globale de fonds propres:

- le tableau 3.2.A. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit,
- le tableau 3.2.B. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de change,
- le tableau 3.2.C. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de taux d'intérêt,
- le tableau 3.2.D. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque lié à la variation de prix des titres de propriété,
- le tableau 3.2.E. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres pour la couverture des risques de règlement/livraison et de contrepartie,
- le tableau 3.2.F. fournit des détails sur le calcul de l'exigence de fonds propres supplémentaire pour la couverture du dépassement des limites relatives aux grands risques.

Les rapports 1.4. et 3.2. s'adressent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de banques d'origine non communautaire qui sont tenues de respecter les normes prudentielles définies par la circulaire IML 96/127, conformément au point 3.1. de la partie III de la circulaire précitée, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées du respect de ces normes conformément au point 3.2. de la partie III précitée.

Les établissements de crédit qui calculent un <u>ratio intégré</u> sont tenus de remplir l'ensemble des tableaux qui composent les rapports 1.4. et 3.2.. Les établissements de crédit en question doivent couvrir spécifiquement les risques liés à leurs activités de marché. Aussi les exigences de fonds propres sont-elles calculées séparément pour les activités sur portefeuille de négociation et les activités hors portefeuille de négociation.

Le tableaux suivants sont à remplir uniquement pour les activités hors portefeuille de négociation:

- tableau 1.4.A.: partie I
- * tableau 3.2.A..

Les tableaux suivants sont à remplir uniquement **pour les activités du portefeuille de négociation**:

- * tableau 1.4.A.: parties III, IV, V,VI et VII
- * tableaux 3.2.C., 3.2.D., 3.2.E. et 3.2.F..

Par contre, pour le risque de change aucune distinction n'est faite entre activités sur portefeuille de négociation et activités hors portefeuille de négociation. Le risque de change est traité dans les tableaux suivants:

- * tableau 1.4.A.: partie II
- * tableau 3.2.B..

Les établissements de crédit qui calculent un <u>ratio simplifié</u> ne font pas de distinction entre activités sur portefeuille de négociation et les activités hors portefeuille de négociation pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ils sont tenus de couvrir uniquement le risque de crédit qui est attaché à l'ensemble de leurs activités. Par ailleurs, ils doivent couvrir le risque de change uniformément pour l'ensemble de leurs activités.

Outre les tableaux 1.4. et 1.4.B, les établissements de crédit concernés sont tenus de remplir uniquement les tableaux suivants pour l'ensemble de leurs activités:

- * tableau 1.4.A.: parties I et II
- * tableaux 3.2.A. et 3.2.B..

Dans la mesure où le ratio intégré/simplifié doit également être respecté sur une base consolidée, conformément à la partie V de la circulaire IML 96/127, les établissements de crédit de droit luxembourgeois qui sont soumis au contrôle consolidé de l'IML doivent également établir des rapports 6.4. et 7.3. nouveaux, analogues aux nouveaux rapports 1.4. et 3.2. mais sur une base consolidée. Les rapports sur base consolidée seront publiés ultérieurement.

Les nouveaux rapports 1.4.et 3.2., (de même que les rapports 6.4. et 7.3.nouveaux) sont <u>à remettre à l'IML pour la première fois au 30 juin 1998</u>. Les premiers rapports concernent la situation au 31 décembre 1997.

A partir du 1er juillet 1998 les nouveaux rapports 1.4. et 3.2. sont à établir sur une base régulière, c'est-à-dire mensuelle et semestrielle respectivement et à remettre chaque fois le 20 du mois suivant.

Les nouveaux rapports 1.4. et 3.2. sont à établir dans la version L (chiffres du siège). Les banques qui disposent de succursales établissent les tableaux uniquement dans la version N (chiffres globaux de l'établissement).

En attendant la mise en application définitive (1er juillet 1998) des nouveaux rapports 1.4., 3.2., (de même que des nouveaux rapports 6.4. et 7.3.), le rapport 1.4. existant (de même que le rapport 6.4. existant) reste applicable.

Les nouveaux rapports 1.4.et 3.2. sont à remettre à l'IML sur support informatique selon les spécifications «Edifact» contenues dans la documentation «Financial reporting-Technical documents». La mise à jour du document précité vous sera communiquée par courrier séparé.

Il est rendu attentif qu'à partir de juin 1998 la transmission des données prudentielles et statistiques à l'IML devra se faire obligatoirement par voie de télécommunication au moyen du système LIBRAC dont les modalités sont détaillées dans la circulaire IML 97/135.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS Directeur Général

Annexes.